

Forage, retenue d'eau, prélèvement en nappe souterraine et cours d'eau

Plusieurs années consécutives de sécheresses estivales sévères ont fortement pénalisé la production des prairies et cultures de printemps, mais aussi limité le débit, voire tari les sources et cours d'eau qui abreuvent habituellement le bétail.

Le changement climatique est une réalité. Si les cumuls pluviométriques annuels ne devraient pas trop évoluer dans notre département, l'augmentation des températures entrainera une plus forte évapotranspiration et donc plus de besoins en eau pour les cultures et des risques accrus de tarissement des petits cours d'eau.

Dans ces conditions, de plus en plus d'agriculteurs souhaitent créer de nouveaux ouvrages de prélèvement (forage) ou stockage (retenue collinaire).

Cette fiche fait le point sur les formalités administratives, les aides, la faisabilité technique, le dimensionnement et le coût des ouvrages.

Toutefois, si on peut imaginer un développement des prélèvements, la ressource n'est pas infinie.

Ainsi l'adaptation au changement climatique et à une ressource en eau plus rare passe aussi par l'adaptation des systèmes culturaux moins consommateurs d'eau et moins sensibles au stress hydrique et une adaptation des systèmes d'élevage (bâtiments, types d'animaux, chargement...).

Déclaration des ouvrages (puits ou forage) et déclaration de prélèvement

Les prélèvements d'eau peuvent être des points d'entrées de pollutions de la nappe et exercent une pression non négligeable sur la ressource en réduisant notamment les débits des petits cours d'eau situés en aval, des sources et autres captages existants. Les pompages doivent donc être cohérents avec la ressource notamment pendant les épisodes de sécheresse. C'est pourquoi de nombreuses réglementations encadrent la création et l'utilisation de ces ouvrages.


Les démarches réglementaires nécessitent une déclaration de l'ouvrage (le forage) et une déclaration de prélèvement (la consommation d'eau).

1 - Déclaration de l'ouvrage avant travaux



Avant de se lancer dans une démarche administrative et la réalisation de travaux, il est nécessaire d'identifier le site précis d'implantation du forage.

L'étude de cartes géologiques et les connaissances (locales) peuvent permettre d'évaluer la profondeur de la nappe et les débits disponibles.

 Si pour des projets d'abreuvement, des débits limités de l'ordre de 2 m³/heure peuvent suffire, pour de l'irrigation même pour des petits projets de 10 à 30 ha de maïs avec un enrouleur, il faut compter sur des débits de 30 à 50 m³/heure et les projets de maraichage de 5 ha en micro-aspersion 7 x 7 nécessitent un débit de 10 m³/heure.

1.1 Prélèvement < 1000 m³/an = Usage domestique

Depuis le 1^{er} janvier 2009, tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser **un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine** (puits ou forage) à des fins **d'usage domestique** (alimentation, hygiène ou arrosage), avec des volumes prélevés inférieurs à 1000 m³/an, doit **déclarer cet ouvrage ou son projet en mairie**.

Pour les nouveaux ouvrages, deux déclarations sont nécessaires : la première un mois avant le début des travaux, la seconde dans le mois suivant l'achèvement des travaux.

Le formulaire déposé en mairie fait acte de déclaration.

Si la profondeur est supérieure à 10 m, une déclaration en parallèle (au titre du code minier) doit être envoyée à la DREAL Bourgogne Franche Comté.

1.2 Prélèvement > 1000 m³/an

Les volumes sont soumis à **DECLARATION** ou **AUTORISATION** en fonction des volumes prélevés :

Prélèvement dans la nappe souterraine

Moins de 10 000 m³/an pas de procédure

10 000 à 200 000 m³/an : **DECLARATION**

Plus de 200 000 m³/an : **AUTORISATION**

Prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement

Entre 2 % et 5 % du QMNA5* : **DECLARATION**

> 5 % du QMNA5 : **AUTORISATION**

* QMNA5 : débit minimum du cours d'eau se produisant une fois tous les 5 ans)

Les demandes sont à adresser à la DDT de Saône-et-Loire-Service Environnement.

Les délais d'instruction après réception des dossiers complets sont de deux mois pour une déclaration et huit mois pour une autorisation.

Si la profondeur du forage est supérieure à 10 m, il est nécessaire de faire une déclaration en parallèle au titre du code minier à la DREAL Bourgogne Franche Comté.

Les ouvrages de plus de 50 mètres, relèvent de la procédure cas/cas géré par la DREAL Bourgogne Franche Comté.

2 - Déclaration de fin de travaux

Dans les 2 mois suivant la fin des travaux de forage et des tests de pompage, le demandeur doit adresser un formulaire de fin de travaux accompagné du rapport du foreur au guichet unique police de l'eau :

Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire Service Environnement EMA - 37 Boulevard Henri Dunant - 71040 Mâcon

L'entreprise de forage adresse également le rapport technique au Service Géologique Régional (BRGM, 27 rue Louis de Broglie 21000 Dijon) pour la déclaration à la Banque du Sous-Sol et pour attribution du code BSS.

3 - Déclaration de prélèvement pour prélever dans les eaux souterraines ou superficielles

En fonction des volumes, ou débits, et selon ses caractéristiques, le prélèvement peut être soumis à déclaration ou autorisation (voir paragraphe 1.2) à adresser à la DDT.



Dans les bassins où le déficit en eau est surtout lié à l'activité agricole, des OUGC (Organismes Uniques de Gestion Collective) gèrent la répartition des volumes d'eau prélevés à usage agricole sur un territoire déterminé.

Chaque année, les irrigants transmettent leurs besoins en eau à l'OUGC qui élabore un plan de répartition du volume prélevable entre les irrigants. La préfecture valide ce plan et distribue des notifications individuelles du volume attribué à chacun des irrigants.

Dans les départements voisins de la Côte d'Or, de la Nièvre et de l'Allier, c'est ce dispositif qui existe.

Il faut donc avant tout projet se rapprocher de l'OUGC géré par les Chambres départementales d'Agriculture. C'est ce qui explique qu'il est souvent impossible d'envisager de nouveaux projets dans ces départements.

Autres règlements

Des arrêtés cadre départementaux définissent des sous bassins versants, dans lesquels s'appliquent les années de sécheresse des mesures de restrictions horaires ou d'interdiction pour l'irrigation (pour les prélèvements en rivières, en nappes souterraines, en canaux et dans les plans d'eau alimentés par un cours d'eau) selon des seuils de débits observés de cours d'eau de référence. Les 3 niveaux de restrictions (Alerte, Alerte renforcée et Crise) sont atteints par franchissement de débit mesuré sur des stations de référence.

8 zones hydrographiques sont définies en Saône-et-Loire (Arrêté cadre départemental du 25 mai 2022).

Les prélèvements pour abreuver le bétail restent toujours autorisés ainsi que l'irrigation à partir de retenues collinaires non connectées à un cours d'eau.

Cette réglementation peut empêcher d'envisager l'irrigation notamment dans les bassins les plus sensibles. Ainsi en 2019 et 2020, le seuil de crise qui a conduit à l'interdiction de l'irrigation a été franchi avant la mi-juillet dans certains bassins.

Dans ces conditions, des projets d'irrigation en grandes cultures dans les bassins de la Grosne, de l'Arroux, de l'Arconce-Sornin, voire de la Bourbince et de la Seille sont déconseillés.

Il est réellement possible d'envisager sereinement une irrigation sans trop de contraintes (sauf des interdictions d'arroser pendant la journée) sur les 2 bassins de la vallée de la Loire et de la Saône aval uniquement.



Les arrêtés cadre ont été homogénéisés en 2022 au niveau régional. Ils sont accessibles sous :

<https://www.saone-et-loire.gouv.fr/arretes-cadre-definissant-les-mesures-de-a15070.html>

Les arrêtés sécheresse sont diffusés par la Chambre d'Agriculture via la newsletter hebdomadaire Agroinfos.

Ils sont également consultables sur le site Internet des services de l'État de Saône-et-Loire.

L'ensemble des arrêtés de restriction d'eau au niveau national est mis à disposition sur le site internet PROPLUVIA :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>

Conclusion : Pour être en conformité ?

- Vous possédez l'**autorisation d'existence de l'ouvrage** délivrée par le service Police de l'Eau de la DDT et vous avez mis à jour cette autorisation en cas d'aménagements complémentaires depuis sa création.
- Vous possédez une **autorisation de prélèvement** notifiée par la DDT.
- Vous respectez les **arrêtés préfectoraux de restriction de prélèvements**.
- Vous disposez d'un **dispositif de comptage** de vos volumes prélevés. Pour chacun de ces dispositifs de comptage, vous tenez un **registre indiquant : le relevé des index compteurs et les volumes prélevés mois par mois** (en période d'irrigation), les références, caractéristiques et date de 1ère mise en service du compteur, les incidents survenus et les dates de réparations. Un contrôle périodique de vos compteurs est obligatoire.
- Vous avez **identifié votre pompage** sur le lieu de prélèvement : nom de l'exploitation et/ou de l'irrigant, numéro d'enregistrement de la pompe précisé sur l'autorisation de pompage.
- Vous avez **déclaré votre prélèvement auprès de l'Agence de l'Eau**. La redevance est appelée uniquement si son montant est supérieur à 100 €.
- Si vous pompez en rivière navigable ou dans les canaux, vous disposez d'une autorisation du domaine public fluvial de Voies Navigables de France (VNF) et vous acquittez la **redevance hydraulique**.

Dimensionner son projet et évaluer les coûts

Il est tout d'abord indispensable d'identifier ses besoins (maïs, fourrage, cultures spécialisées) et étudier les alternatives à l'irrigation. Puis il faut identifier les parcelles irrigables, les cultures et surfaces à irriguer annuellement, pour pouvoir définir son besoin en eau : le débit de pompage et/ou le volume d'une réserve en eau. Pour les cultures d'été, le mois de pointe est le mois de juillet. Le calcul d'équipement d'une installation par enrrouleur doit être estimé pour couvrir totalement les besoins 8 années sur 10.

On peut retenir des besoins annuels d'irrigation en plein champ de **1 000 à 3 500 m³/ha** selon les productions. Pour le maïs, en l'absence de pluies, on peut prévoir un apport de 30 mm tous les 6 à 7 jours en sol à faible réserve utile (sables) et 40 mm tous les 10 à 12 jours en terrain à forte réserve utile (Alluvions argileuses...).



Rappel : 10 mm = 100 m³/ha = 10 l/m²

Création d'un plan d'eau

L'implantation d'une retenue collinaire n'est pas neutre pour son environnement. Son impact peut être positif ou néfaste si l'on n'y prend pas garde.

C'est pourquoi une réglementation complexe existe pour limiter ces risques pour encadrer les projets d'implantation.

Cerner le projet

Le stockage d'eau permet de réduire la pression sur le milieu en période d'étiage et d'éviter d'atteindre les seuils d'alerte ou de crise. Il garantit un certain volume d'eau quelles que soient les conditions climatiques et peut

Coûts des projets

Exemple 1 : Projet forage pour abreuvement

120 UGB x 100 l/jour = 4 380 m³/an

Forage : 110 à 200 €/mètre linéaire (tout compris)

Exemple forage à 70 m = 8 000 € HT

Pompe (2 m³/h) et aménagement = 6 000 € HT

Total = 14 000 € HT

Exemple 2 : Projet de forage pour l'irrigation de 10 ha de maïs ensilage

Forage : 110 à 800 €/mètre linéaire (tout compris y compris branchement électrique si possible)

Exemple = forage 15 m = 8 000 € HT

Tuyaux : 12 €/ml 800 m = 9 600 € HT

Pompe (40 ch - 40 m³/h) + accessoire et compteur = 16 000 à 20 000 € HT

Enrouleur neuf (90/350 m) : 16 500 €/HT

Total environ 50 000 € HT

Exemple 3 : Projet forage pour l'irrigation de 25 ha de maïs ensilage

Forage : 110 à 800 €/mètre linéaire (tout compris y compris branchement électrique si possible)

Exemple = forage 60 m = 25 000 € HT

Tuyaux : 12 €/ml 1600 m = 19 200 € HT

Pompe (50 ch - 50 m³/h) + accessoire et compteur = 22 000 à 25 000 € HT

Enrouleur neuf (100/450m) : 26 000 €/HT

Total environ 92 000 € HT

assurer l'irrigation des cultures ou l'abreuvement des animaux.

Il est indispensable pour assurer la réussite du projet de :

- Définir le projet individuel ou collectif et la structure portant le projet.

- Identifier les parcelles et surfaces irrigables en tenant compte des rotations.

- Identifier les sites potentiels et la maîtrise du foncier.

- Identifier les parcelles et surfaces irrigables en tenant compte des rotations.

- Identifier l'origine de l'eau stockée qui peut provenir d'eaux de ruissellement, d'eaux de drainage, d'eaux usées et traitées, de pompage en rivière ou nappe

alluviale ou de captage de source.

- Dimensionner le volume nécessaire. Il dépend de l'objectif de sécurisation partielle ou totale des besoins, des types de cultures et des surfaces irriguées.
- Connaître la disponibilité de la ressource : volumes prélevables, débits réservés sur les cours d'eau, de la taille du bassin versant pour l'alimentation par ruissellement ou des volumes drainés pour l'alimentation par drainage.
- Définir l'énergie utilisée pour le pompage (électricité, gas-oil, solaire...).
- Evaluer les investissements et la rentabilité du projet.
- Etudier le financement (autofinancement, aides)

Choisir les sites potentiels

Eviter autant que possible les zones humides :

- Interdit en ZHIEP (Zone Humide présentant un Intérêt Environnemental Particulier) ou ZSGE (Zone Stratégique pour la Gestion de l'Eau).
- Si le plan d'eau couvre plus de 0,1 ha, le projet reste soumis à déclaration et ne devra pas impacter de zones humides au sens réglementaire (arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques applicables aux plans d'eau).

Eviter autant que possible les cours d'eau

Une cartographie des cours d'eau est en cours de réalisation par les services de l'Etat en partenariat avec les services de l'OFB (Office Français de la Biodiversité).

Zones humides

On entend par zone humide des terrains habituellement inondés ou engorgés d'eau de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation quand elle existe est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Elles sont donc identifiées sur le terrain par un expert en observant :

- **le sol** (hydromorphie des sols : trace d'oxydo-réduction, accumulation de matière organique).
- **la végétation**, en vérifiant si elle est composée de plus de 50 % de plantes hygrophiles.

Les principales zones humides sur notre département :



Zone de bas fond

Zone humide artificielle

Tourbières



Sur terrasse, plateau

Prairies inondables

Tête de bassin versant



Vérifier les différents zonages et les règles qui s'y appliquent

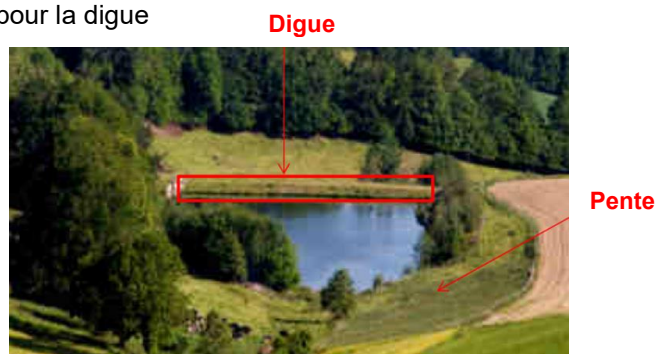
Plusieurs réglementations peuvent interdire ou légiférer sur la création de plan d'eau : **PLU** (Plan Local Urbanisme), **Périmètre de Protection des Captages**, **ZRE** (Zone de Répartition des Eaux) où la ressource est identifiée comme inférieure aux besoins (aucune en Saône-et-Loire), **Réservoir biologique – ressources piscicoles**, **Zone Natura 2000**, **NAEP** (Nappe à préserver pour les futures Alimentations en Eau Potable), **PPRI** (Plan de Prévention des Risques Inondation), **ZNIEFF** (Zones Naturelles d'intérêt Ecologique Floristique et Faunistique).

Et prévoir le cas échéant de déposer un permis d'aménager et de faire une demande **d'autorisation de défrichement**.

Choisir un site avec une topographie adaptée

Il est indispensable de chercher à s'appuyer sur les éléments du relief existant. Idéalement :

- pente de 2 à 7 %
- fond de vallée plat et encaissé entre des pentes raides
- un resserrement de la vallée à l'emplacement choisi pour la digue



Evaluer la faisabilité sur le plan technique

Il est indispensable de faire appel à un maître d'œuvre qui doit au préalable faire une étude pour dimensionner l'ouvrage :

- Etude topographique au 1/500^e : volume stockable, et hauteur de digue, rapport volume de terre remué/volume d'eau stocké, plan de l'ouvrage.
- Etude hydrologique : disponibilité de la ressource, calcul des crues pour dimensionner le déversoir.
- Etude géotechnique : qualité des matériaux (sondage à la pelle et étude en laboratoire) pour évaluer l'imperméabilité, la présence de veine perméable, la résistance mécanique et la compressibilité des matériaux utilisés.

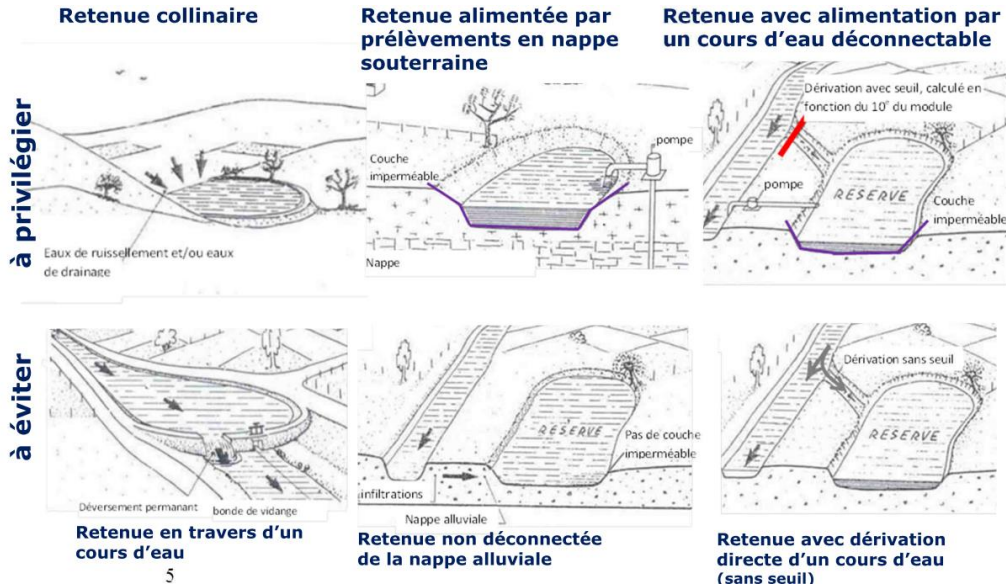
L'importation de matériaux ou la pose d'une géomembrane (10 à 12 €/m² avec pose) peuvent vite élever les coûts

Il faut compter sur un budget de 2 000 à 10 000 € pour l'étude complète.



Les différents types de stockage d'eau

Les retenues classées suivant leur mode d'alimentation



Evaluer la faisabilité et lancer les démarches administratives

Quelle que soit la surface de votre projet de création de plan d'eau, il est conseillé d'adresser un courrier de signalement de projet de travaux au service environnement de la DDT en précisant :

- le but de l'opération,
- la superficie en eau du futur plan d'eau,
- la commune, numéro(s) de parcelle(s) et section(s),
- le mode d'alimentation (source, ruissellement, cours d'eau ...),
- la description du système de vidange envisagé avec un plan de situation (carte IGN au 1/25 000^{ème}),
- un extrait de plan cadastral avec indication de la section et des numéros de parcelles sur lesquels seront dessinés les contours du futur plan d'eau.

A réception de ces pièces, il sera statué sur les démarches administratives que vous devrez ou pas engager. Si votre projet est soumis à procédure au titre du code de l'environnement, vous devrez déposer un dossier de **DECLARATION** ou d'**AUTORISATION**.

Le Préfet peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les orientations du code de l'environnement, par exemple : remise en cause des usages de l'aval ; absence de mesures compensatoires adaptées ; absence de justification technique et économique (recherche d'alternatives) ; interdiction par un PPR (Plan de Prévention des Risques) ; incompatibilité avec les prescriptions de la DUP d'un Périmètre de Protection des Captages ;

destruction de zones humides ou zonages naturels (ZNIEFF, Natura 2000...).

DECLARATION :

- Surface du plan d'eau supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha **ou**
- Surface soustraite dans le lit majeur d'un Cours d'eau supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² **ou**
- Surface de zone humide mise en eau supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha

AUTORISATION :

- Surface du plan d'eau supérieure ou égale à 3 ha **ou**
- Surface soustraite dans le lit majeur d'un Cours d'eau supérieure ou égale à 10 000 m² **ou**
- Surface de zone humide mise en eau supérieure ou égale à 1 ha

Toute cette démarche doit être anticipée, compter sur un délai de 3 à 6 mois pour une **DECLARATION** et 9 mois pour une **AUTORISATION** avant de lancer les travaux.

Dans le cadre d'un projet avec autorisation préalable, la DDT peut demander le plus souvent une première vérification notamment au niveau des zones humides : Diagnostic zone humide.

La Chambre d'Agriculture peut vous accompagner pour la réalisation d'un dossier soumis à déclaration au titre de la nomenclature Eau, pour un coût de 1 500 à 2000 € HT

Aides aux investissements

Aide Région Bourgogne-Franche-Comté aux investissements dans les dispositifs de stockage et traitement des eaux pluviales en vue de l'abreuvement du bétail

Investissements éligibles

Pour abreuvement du bétail : stockage d'eau, récupération eau de pluie + citerne mobile, système de traitement des eaux, rénovation citerne existante

Montant de l'aide

30 000 € H.T. + 10 000 € pour la création de citernes enterrées (Pas d'application de la transparence GAEC)

Renseignements

Information :

<https://www.bourgognefranchecomte.fr/index.php/node/2214>

Lien pour déposer une demande de subvention auprès du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté(travaux et investissement après accord) :

<https://subventions.bourgognefranchecomte.fr/sub/login-tiers.sub?cid=86740>

Céline DENUIT 03 80 44 37 03

celine.denuit@bourgognefranchecomte.fr

Samuel MICHAUT 03 80 44 37 98

samuel.michaut@bourgognefranchecomte.fr

Ou les conseillers bâtiments de la Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire :

Jacques AUCLAIR 06 33 54 92 28

Olivier GIRARD 06 33 53 11 35

Philippe COMTE 06 77 70 12 53

Jean-François MAZILLE 06 33 54 74 89

PCAE modernisation des bâtiments

Le programme s'est achevé en 2022, un nouveau un nouveau programme devrait voir le jour au 1^{er} semestre 2023 vraisemblablement identique au programme 2022. Pour rappel en 2022 :

Investissements éligibles

Idem appel à projet régional, + forage pour abreuvement des bovins laitiers.

Montant de l'aide

40 % maxi avec plafonnement et priorité par système de points.

Renseignement

Conseillers bâtiments de la Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire (voir ci-dessus).

Aides à l'achat de récupérateurs d'eau de pluie par le département de Saône-et-Loire

Investissements éligibles

Sur l'exploitation ;

- système de récupération des eaux de pluies avec gouttières, pompe...
- cuve de stockage enterrée ou aérienne (hors travaux d'enfouissement),
- système de traitements (préfiltration, traitement UV ou filtre à charbon,
- acheminement (tonnes à eau et citerne), tuyauterie.

Montant de l'aide

Ce dispositif vient en complément des autres dispositifs nationaux, régionaux ou locaux. Au total, l'ensemble des aides ne peut pas dépasser 80 %.

Cette aide relève du régime des aides dites «de minimis»

Type de projet	Dépenses subventionnables	Taux d'aides	Montant plafond des aides
Individuel	Jusqu'à 20 000 €	80 %	16 000€
	20 000 à 60 000 €	80 %	20 000 €
Collectif	Jusqu'à 60 000 €	80 %	48 000 €

(règlement (UE). Il est demandé de fournir les attestations d'aides de minimis agricole qui ont été attribuées au cours de l'exercice fiscal en cours et des 2 précédents. Le plafond d'aide de minimis est fixé à 20 000 €.

Renseignements

Contact : mission-agriculture@saoneetloire.fr

Dépôt du dossier avant le 30 décembre 2022, travaux et investissement après accord.

Informations et formulaires en ligne :

<https://www.saoneetloire71.fr/soutien-recuperateur-eaux-de-pluies>

Territoire de la Communauté urbaine Creusot Montceau (CUCM)

Investissements éligibles

- Etude et réalisation de forage pour l'abreuvement.
- Réalisation de retenue d'eau d'une capacité de 400 m³ maximum avec ou sans dispositif de récupération des eaux de ruissellement des toits.
- Aide à l'installation de compteurs « verts » (La mise en place d'un comptage différencié permet de distinguer les volumes dédiés à la consommation humaine de ceux destinés à l'exploitation, qui coûteraient moins à l'exploitant.)

Le bénéfice de cette aide est limité à une opération par exploitant sur l'ensemble du dispositif et dans la limite de l'enveloppe budgétaire, pour les exploitations ayant leur siège sur la CUCM

Information : <https://www.creusot-montceau.org/economie/agriculture/>

Montant de l'aide

40 % (plafond de dépense subventionnée 18 000 € HT)

Renseignements et montage du dossier

Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire

Sophie LAPOINTE 06 75 35 39 34

FEADER 2023- 2027 : aides aux infrastructures hydrauliques sur les territoires

Ce nouveau programme se mettra en place en 2023

Investissements éligibles

- création, agrandissement, réhabilitation et modernisation d'ouvrages de stockage d'eau utilisés pour l'irrigation à des fins agricoles dans le cadre de projets de substitution des prélèvements en eau.
- modernisation, réhabilitation et amélioration de réseaux d'irrigation à des fins agricoles
- réutilisation d'eaux usées (Re-Use)
- aide aux études.

Montant de l'aide

70 % (jusqu'à 80 % selon critères à définir)

Max 4,5 €/m³

Renseignements et montage du dossier

Conseil régional, modalités à définir

Guide de l'abreuvement

Les partenaires du projet ASSECC (ARPIDA 2020) de la région Bourgogne Franche Comté ont synthétisé leurs travaux dans un document de référence :

Guide de l'abreuvement - Pour une meilleure utilisation des ressources et un abreuvement responsable



- 1- l'approvisionnement de l'eau dans l'élevage
- 2- la distribution et les besoins en eau par espèce
- 3- exigences sanitaires et qualité de l'eau:

Accessible sous :

<https://bourgognefranche-comte.chambres-agriculture.fr/actualites/detail-de-lactualite/actualites/guide-de-labreuvement/>

Accompagnement et Contacts

La Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire vous accompagne :

Conseil individuel : renseignements et prestations
(Tarifs et conditions de vente sur demande)

Projet d'irrigation et forages

Antoine VILLARD
Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire
Tél : 06 75 35 25 23
mail : antoine.villard@sl.chambagri.fr

Diagnostic de zones humides et projet de retenue collinaire

Bertrand DURY
Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire
Tél : 06 74 38 70 37
mail : bertrand.dury@sl.chambagri.fr

Démarches administratives : prélèvement d'eau, création de forage et retenues collinaires

Anthony LARGE - instructeur police de l'eau - Unité eau et milieux aquatiques - DDT de Saône-et-Loire
Tel : 03 85 21 86 14 et 07 86 89 44 11
mail : anthony.large@saone-et-loire.gouv.fr

Formation : Forage... Retenue d'eau... Comment stocker l'eau ?

Renseignements et inscriptions :
Service formation : Antoine VILLARD 06 75 35 25 23



Action réalisée dans le cadre du programme régional de recherche & expérimentation en grandes cultures des Chambres d'Agriculture de Bourgogne Franche-Comté avec le soutien financier de

